

Affaire C-480/19**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

24 juin 2019

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Finlande)

Date de la décision de renvoi :

19 juin 2019

Partie requérante :

E

**ORDONNANCE DU KORKEIN HALLINTO-OIKEUS
(COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME, FINLANDE)**Date
d'adoption :
19 juin 2019
[OMISSIS]**Objet** Demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de
l'Union européenne, introduite au titre de l'article 267 TFUE**Partie
requérante** E**Décision faisant l'objet du recours**Décision de la keskusverolautakunta (commission fiscale centrale)
du 10 novembre 2017 n° 58/2017**Objet de la procédure**

- 1 En vertu de la verohallinnosta annettu laki (503/2010) (loi sur l'administration fiscale) et de la verotusmenettelystä annettu laki (1558/1995) (loi sur la procédure fiscale), la keskusverolautakunta (commission fiscale centrale, Finlande) peut, à la demande d'un contribuable, rendre des décisions préalables contraignantes pour l'imposition. Dans la demande de décision préalable, le demandeur expose les éléments nécessaires à la prise de décision.

- 2 Si le demandeur le requiert, une décision préalable définitive de la commission fiscale centrale doit être respectée comme ayant force contraignante dans l'affaire aux fins de laquelle elle a été rendue. Une décision préalable de la commission fiscale centrale peut faire l'objet d'un recours devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême). Ce recours peut être introduit soit par le demandeur, soit par le veronsaajien oikeudenvallontayksikkö (service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales), lequel doit être mis en mesure de présenter un mémoire en réponse au recours du demandeur.
- 3 Dans la présente procédure, E a, selon les modalités exposées ci-après, saisi la commission fiscale centrale d'une demande de décision préalable. Il a ensuite saisi le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) d'un recours cette décision.
- 4 La présente affaire porte sur l'interprétation des articles 63 et 65 TFUE. **[Or. 2]**

La demande de décision préalable devant la commission fiscale centrale et la décision de cette commission

La demande de décision préalable adressée à la commission fiscale centrale

- 5 E est une personne physique imposable à titre principal en Finlande qui a investi dans le compartiment S d'une SICAV luxembourgeoise. Les investissements de E portent sur les parts de catégorie D du compartiment S, qui sont ce qu'il est convenu d'appeler des « parts bénéficiaires », pour lesquelles le produit réalisé est versé annuellement aux investisseurs.
- 6 La SICAV est un organisme de placement collectif au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO 2009, L 302, p. 32) (ci-après la « directive OPCVM ») ; elle est placée sous la surveillance de l'autorité luxembourgeoise de surveillance financière (la commission de surveillance du secteur financier). En vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 10, du sijoitusrahastolaki (loi sur les fonds d'investissement), on entend par « organisme de placement collectif » un organisme qui exerce une activité de placement collectif (en pratique, un fonds d'investissement) agréé dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) autre que la Finlande et qui, en vertu de la législation de son État membre d'origine, remplit les conditions de la directive OPCVM.
- 7 La SICAV est, par sa forme juridique, une société d'investissement à capital variable, c'est à dire un fonds d'investissement à capital variable revêtant la forme d'une société. Elle exerce une activité de placement collectif au sens de la directive OPCVM. En vertu de cette directive, ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds communs de placement gérés par une société de

gestion) ou de trust (unit trust) ou la forme statutaire (société d'investissement). Les dispositions de la directive sont totalement convergentes pour ces différentes formes de fonds.

- 8 La SICAV exerce donc une activité de placement collectif semblable à celle exercée par les OPCVM finlandais. De même, bien qu'elle revête la forme juridique d'une société, l'activité qu'elle exerce est la même que celle exercée par les fonds d'investissement luxembourgeois contractuels revêtant la forme de fonds commun de placement (FCP). En revanche, les activités de la SICAV diffèrent de celles exercées par les sociétés par actions finlandaises et luxembourgeoises.
- 9 La SICAV est un fonds d'investissement ouvert (« open-end investment fund ») dont les parts sont proposées à la souscription du public, le nombre de celles-ci variant en fonction des souscriptions et des rachats effectués. Elle n'est pas destinée uniquement à des investisseurs définis préalablement, quiconque le souhaite pouvant en souscrire des parts. Elle est tenue d'effectuer des souscriptions et des rachats à la demande d'un investisseur. **[Or. 3]** Elle possède des parts bénéficiaires, pour lesquelles le produit réalisé est versé semestriellement ou annuellement, ainsi que des parts de capitalisation, pour lesquelles aucun produit n'est versé au cours de la période d'investissements du fonds, le produit réalisé étant ajouté au capital du fonds. L'augmentation de valeur des parts de capitalisation profite à l'investisseur dans le cadre de leur rachat, car la SICAV est tenue de racheter les parts au prix fondé sur la valeur de l'actif net de la catégorie de parts concernée.
- 10 La gestion de la SICAV correspond à celle des fonds d'investissement finlandais. Elle a externalisé sa gestion auprès d'une société de gestion distincte, la société C S.A., qui est, par sa forme juridique, une société anonyme luxembourgeoise. Comme les fonds d'investissement finlandais, la SICAV doit également disposer d'un organisme dépositaire séparé requis par la législation sur les OPCVM. L'organisme dépositaire de la SICAV est la société B S.A., qui est également une société anonyme luxembourgeoise. Parmi les missions de cette société figurent le dépôt des actifs de la SICAV, le contrôle opérationnel et le suivi des flux de trésorerie, ce qui signifie que ses activités correspondent aux activités des organismes dépositaire finlandais.
- 11 La SICAV est un fonds parapluie qui possède des compartiments propres qui se présentent comme des fonds distincts en son sein. La structure parapluie offre aux investisseurs différentes options d'investissement comportant des profils de risque différents. Les compartiments sont non pas des personnes morales autonomes ou des contribuables, mais seulement des masses d'actifs distinctes. La division en compartiments implique d'affecter des actifs à différentes séries de parts au sein de la SICAV. Chaque compartiment peut avoir une ou plusieurs catégories de parts pouvant être détenues dans ledit compartiment. Chaque compartiment a sa propre politique d'investissement, qui définit, par exemple, pour quels instruments d'investissement, dans quel secteur d'activité et dans quelle zone géographique ses investissements seront effectués. La valeur de l'actif net, qui détermine la

valeur des parts de la catégorie concernée, est calculée séparément pour chaque catégorie de parts. Pour une part bénéficiaire, la distribution du produit à verser réduit la valeur de l'actif net des parts de la catégorie en cause.

- 12 La SICAV est une personne morale distincte et un contribuable au Luxembourg, mais elle y est exonérée de l'impôt sur le revenu. Elle est néanmoins tenue en principe d'y payer annuellement une taxe dite d'abonnement (« subscription tax ») sur la base de la valeur de son actif net. En règle générale, pour une SICAV, le taux de cette taxe est de 0,05 %, mais, pour certaines de ses séries ou catégories de parts, il peut également être de 0,01 %, ou celles-ci peuvent être totalement exonérées de cette taxe.
- 13 Le compartiment S est un compartiment de la SICAV. Ledit compartiment n'étant pas une personne morale distincte ou un contribuable, la SICAV, conformément à la législation luxembourgeoise, en détient **[Or. 4]** les actifs, c'est-à-dire les investissements qu'elle est tenue de gérer seule pour le compte des investisseurs de ce même compartiment. La SICAV a externalisé sa gestion, et donc également ses investissements, auprès d'une société de gestion distincte, ainsi que cela a été exposé. À cet égard, la situation est, en pratique, pour ce qui est des actifs de placement, totalement comparable à celle qui existe pour les fonds d'investissement finlandais. Les porteurs de parts de fonds d'investissement finlandais détiennent juridiquement les investissements du fonds, mais n'exercent pas effectivement de contrôle sur les actifs de placement du fonds, car c'est une société de gestion qui gère lesdits investissements pour le compte des investisseurs.
- 14 Les parts de catégorie D du compartiment S sont des parts bénéficiaires pour lesquelles le produit réalisé est versé annuellement aux investisseurs. La distribution annuelle du produit est déterminée préalablement pour la catégorie de parts concernée ; la distribution ou non du produit ne fait donc pas l'objet d'une décision distincte lors de l'assemblée des porteurs de parts du fonds. Le produit annuel peut ne pas être distribué seulement si cela entraînerait une baisse de la valeur de l'actif net de la SICAV sous le seuil de 1 250 000 euros.
- 15 La distribution du produit de la SICAV est basée sur les critères définis à ce sujet dans le prospectus du fonds. Les critères de distribution du produit de la SICAV et d'un fonds d'investissement finlandais sont déterminés préalablement, et la distribution du produit ne requiert pas de décision de l'assemblée des porteurs de parts du fonds. En revanche, la distribution de dividendes d'une société par actions finlandaise requiert une décision et une appréciation de l'assemblée générale. Fiscalement, la distribution du produit de la SICAV ne peut pas être considérée comme un dividende au sens de l'article 33 quater, paragraphe 3, du tuloverolaki (loi relative à l'impôt sur le revenu), mais elle doit être considérée comme la distribution du produit d'un fonds d'investissement.
- 16 L'application de l'article 33 quater, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu au produit distribué par la SICAV entraînerait une imposition plus lourde

que si E avait investi par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement finlandais, car la distribution du produit d'un fonds finlandais est imposée en tant que revenu du capital au sens de l'article 32 de ladite loi. L'imposition plus lourde du produit distribué par la SICAV par rapport à celle du produit distribué par un fonds d'investissement finlandais est contraire à la libre circulation des capitaux consacrée à l'article 63 TFUE, car la SICAV et un fonds d'investissement finlandais exercent des activités de placement collectif semblables au sens de la directive OPCVM.

La question posée dans la demande de décision préalable

- 17 Aux fins de l'imposition à effectuer en Finlande, le produit distribué par la SICAV luxembourgeoise doit-il être imposé en tant que revenu du capital de E, au sens de l'article 32 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, ou en tant que revenu professionnel, au sens de l'article 33 quater, paragraphe 3, de ladite loi ? **[Or. 5]**

La décision préalable adoptée le 10 novembre 2017 par la commission fiscale centrale pour les exercices fiscaux 2017 et 2018

- 18 La commission fiscale centrale, dans la décision préalable qu'elle a rendue au sujet de E, a considéré que, en Finlande, le produit distribué par la SICAV luxembourgeoise doit être considéré comme un dividende et que, aux fins de l'imposition de E qui doit y être effectuée, un tel revenu doit être imposé en tant que revenu professionnel, conformément à l'article 33 quater, paragraphe 3, de loi relative à l'impôt sur le revenu.
- 19 Dans sa décision, la commission fiscale centrale s'est référée à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 33 quater de la loi relative à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux articles 63 et 65 TFUE.
- 20 Dans sa décision, la commission fiscale centrale a constaté que la loi relative à l'impôt sur le revenu ne définit pas ce qu'est un fonds d'investissement. La jurisprudence a considéré que, pour se prononcer sur l'imposition sur le revenu en Finlande d'un opérateur étranger, il est essentiel de tenir compte des caractéristiques juridiques et fonctionnelles de l'opérateur par rapport à des opérateurs finlandais comparables. Pour ce qui est de ses caractéristiques fonctionnelles, la SICAV présente les caractéristiques d'un fonds d'investissement finlandais. Son fonctionnement concerne néanmoins la question du placement collectif et des caractéristiques générales fonctionnelles similaires peuvent être observées, par exemple, dans le placement collectif prenant la forme de sociétés par actions.
- 21 La commission fiscale centrale a considéré, en prenant en compte la jurisprudence et le fait que la directive OPCVM ne devrait pas porter atteinte aux règles en matière fiscale, que la SICAV, en particulier en raison de sa forme juridique, était objectivement assimilable à un organisme de placement collectif finlandais revêtant la forme d'une société par actions. En outre, elle a considéré que la

SICAV étrangère ne doit pas être traitée différemment des opérateurs nationaux, car elle (plus précisément, le produit qu'elle distribue) est imposée de la même manière qu'un organisme de placement collectif finlandais revêtant la forme d'une société par actions (plus précisément, le produit qu'il distribue).

Résumé des arguments essentiels des parties

- 22 Dans le cadre de son recours devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), *E* demande l'annulation de la décision préalable rendue par la commission fiscale centrale et qu'il soit décidé, dans une nouvelle décision préalable, que, dans le cadre de l'imposition à effectuer en Finlande, le produit distribué par la SICAV doit être imposée en tant que revenu du capital, conformément à l'article 32 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, et non en tant que revenu professionnel, conformément à l'article 33 quater, paragraphe 3, de cette loi.
- 23 *E* a justifié sa demande en exposant que, dans la mesure où, fiscalement, il convient d'apprécier la similitude du fonds étranger par rapport aux fonds d'investissement finlandais, la conformité à la directive OPCVM constitue une preuve incontestable et [objective] de leur similitude (nonobstant le fait que [Or. 6] cette directive ne procède pas à l'harmonisation de la fiscalité). La directive OPCVM pose des limites tant pour l'activité à exercer que pour la structure du capital des fonds, ce qui signifie que les activités exercées par les OPCVM ne sauraient être fiscalement assimilées à d'autres formes d'activités qu'à celles qui sont définies dans cette directive. La jurisprudence nationale publiée au sujet de fonds revêtant la forme d'une société s'appliquait à des fonds qui n'étaient pas des OPCVM.
- 24 *E* a considéré que, aux fins de l'imposition, le produit distribué par la SICAV ne peut pas être considéré comme un dividende au sens de l'article 33 quater, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, mais qu'il doit être considéré comme le produit distribué par un fonds d'investissement (en tant que participation aux bénéfices), car il présente les caractéristiques typiques du produit distribué par des fonds d'investissement et correspond au produit distribué par un fonds d'investissement finlandais.
- 25 *E* a encore considéré que l'imposition du produit distribué par la SICAV en tant que son revenu professionnel, imposable dans son ensemble, sur le fondement de l'article 33 quater, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, impliquerait une imposition plus lourde que l'imposition, en tant que revenu du capital, du produit distribué par un fonds d'investissement finlandais, conformément à l'article 32 de ladite loi. L'imposition conformément à l'article 33 quater, paragraphe 3, de cette même loi serait par conséquent contraire à la liberté de circulation des capitaux consacrée à l'article 63 TFUE.
- 26 Devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), le *service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales* a fait valoir que la SICAV

luxembourgeoise, au vu de ses caractéristiques fonctionnelles, présente les caractéristiques d'un fonds d'investissement finlandais. Son activité porte sur le placement collectif, et des caractéristiques fonctionnelles communes similaires se retrouvent également, par exemple, dans le placement collectif prenant la forme de sociétés par actions ou en commandite. La SICAV, bien qu'une partie de ses caractéristiques soient typiques de celles d'un fonds d'investissement, doit être assimilée, dans une analyse d'ensemble, plutôt à une société par actions finlandaise exerçant des activités d'investissement.

- 27 Le service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales a considéré que, dans l'hypothèse exposée dans la demande de décision préjudicielle, le revenu provenant de dividendes distribué par la SICAV luxembourgeoise, laquelle remplit les conditions de la directive OPCVM, doit être considéré comme un dividende également aux fins de l'imposition à effectuer en Finlande, et que le dividende perçu constitue un revenu professionnel imposable dans son intégralité conformément à l'article 33 quater, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

La législation nationale

- 28 La loi sur les fonds d'investissement (48/1999, abrogée par la nouvelle loi sur les fonds d'investissement 213/2019) dispose, en son chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe 1, point 1 (163/2016), qu'on entend par activité de placement au sens de ladite loi l'acquisition d'actifs auprès du public aux fins d'un investissement collectif et l'investissement desdits actifs principalement dans des instruments financiers, des biens immobiliers, des titres immobiliers ou d'autres placements, ainsi que la gestion de fonds d'investissement, de fonds d'investissements spéciaux et la commercialisation de parts de fonds. **[Or. 7]**
- 29 La loi sur les fonds d'investissement (48/1999, abrogée par la nouvelle loi sur les fonds d'investissement 213/2019) dispose, en son chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe 1, point 2 (1490/2011), qu'on entend par fonds d'investissement au sens de ladite loi les actifs acquis dans le cadre d'une activité de placement collectif et investis conformément aux dispositions en vigueur en Finlande et au chapitre 11 de cette même loi, ainsi que les obligations qui en découlent.
- 30 Aux termes de l'article 3, paragraphe 4 (1736/2009), de la loi relative à l'impôt sur le revenu, on entend par entités au sens de ladite loi les sociétés par actions, coopératives, caisses d'épargne, fonds d'investissement, universités, sociétés d'assurance mutuelle, greniers à grain communaux, associations à but non lucratif ou à but économique, fondations et établissements.
- 31 Aux termes de l'article 32 (716/2004) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, constituent des revenus du capital qui sont imposables selon les modalités prévues ci-après le produit des actifs, le bénéfice réalisé par une cession d'actifs et d'autres revenus pour lesquels il peut être considéré qu'ils ont été produits par des actifs. Constituent notamment des revenus du capital les revenus provenant d'intérêts, les

revenus provenant de dividendes selon les modalités prévues à l'article 33 bis à 33 quinquies, les revenus locatifs, les participations aux bénéfices, les produits d'assurance-vie, les revenus du capital tirés de la sylviculture, les revenus fonciers et les plus-values. Constituent également des revenus du capital la part de revenus du capital relative aux revenus à distribuer d'une société, à la part des revenus de l'actionnaire d'un groupe ainsi qu'aux revenus tirés de l'élevage de rennes.

- 32 Aux termes de l'article 33 quater, paragraphe 1 (530/2016), de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par une entité étrangère constituent des revenus imposables selon les modalités prévues à l'article 33 bis et à l'article 33 ter si l'entité en cause est une société au sens de l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil, du 30 novembre 2011, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO 2011, L 345, p. 8), telle que modifiée par la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 et par la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014.
- 33 Aux termes de l'article 33 quater, paragraphe 2 (1237/2013), de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par une entité étrangère qui n'est pas visée au paragraphe 1 dudit article constituent des revenus imposables selon les modalités prévues à l'article 33 bis et à l'article 33 ter si l'entité en cause est tenue, sans possibilité d'option et sans exonération, de verser, sur les revenus qu'elle a réalisés qui ont fait l'objet d'une distribution de dividendes, un impôt au taux minimum de 10 % et que
- 1) cette entité réside, selon les dispositions fiscales d'un État membre de l'EEE, dans cet État et qu'elle ne réside pas, selon une convention en vue d'éviter les doubles impositions, dans un État tiers à l'EEE, ou que
 - 2) est en vigueur, pour l'exercice fiscal en cause, une convention en vue d'éviter la double imposition qui lie l'État de résidence de l'entité et la Finlande et qui s'applique aux dividendes distribués par cette entité. **[Or. 8]**
- 34 Aux termes de l'article 33 quater, paragraphe 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu (1237/2013), les dividendes distribués par une entité étrangère qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 dudit article constituent des revenus professionnels imposables dans leur intégralité.

Les dispositions juridiques pertinentes du droit de l'Union et la jurisprudence

Le TFUE

- 35 L'article 63, paragraphe 1, TFUE dispose que, dans le cadre des dispositions du chapitre [4] TFUE, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

- 36 D'après le libellé de l'article 65, paragraphe 1, sous a), TFUE, l'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.
- 37 L'article 65, paragraphe 3, TFUE dispose que les mesures et procédures visées au paragraphe 1 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.

La jurisprudence de la Cour

- 38 L'arrêt du 19 novembre 2015, Hirvonen (C-632/13, EU:C:2015:765) portait sur le droit de ressortissants de l'Union à la liberté de circulation au titre de l'article 21 TFUE. Par sa question, la juridiction de renvoi demandait un éclaircissement sur le point de savoir si l'article 45 TFUE devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la législation d'un État membre dispose qu'une personne qui est domiciliée dans un autre État membre – et qui a acquis la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus dans le premier État membre – a le droit de choisir entre deux régimes d'imposition entièrement différents, à savoir soit être imposée au moyen d'un prélèvement à la source avec un taux d'imposition plus bas, mais sans bénéficier du droit aux allègements fiscaux que comporte l'application du régime d'imposition ordinaire sur le revenu, soit être imposée dans le cadre dudit système ordinaire et pouvoir ainsi bénéficier des allègements fiscaux en question.
- 39 La Cour a rappelé, au point 28 de l'arrêt du 19 novembre 2015, Hirvonen (C-632/13, EU:C:2015:765), que, si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, il n'en reste pas moins que ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt Gielen, C-440/08, EU:C:2010:148, point 36 et jurisprudence citée). **[Or. 9]**
- 40 Au point 28 de l'arrêt du 19 novembre 2015, Hirvonen (C-632/13, EU:C:2015:765), la Cour a également rappelé que les règles d'égalité de traitement prohibent non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (voir, notamment, arrêt Gielen, C-440/08, EU:C:2010:148, point 37 et jurisprudence citée).
- 41 Au point 30 dudit arrêt, la Cour a encore constaté que, selon sa jurisprudence constante, une discrimination ne peut consister que dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes (voir, notamment, arrêts Schumacker, C-279/93, EU:C:1995:31, point 30, et Gschwind, C-391/97, EU:C:1999:409, point 21).

- 42 L'arrêt du 18 juin 2009, *Aberdeen Property Fininvest Alpha* (C-303/07, EU:C:2009:377) portait sur la liberté d'établissement consacrée à l'article 43 CE (actuel article 48 TFUE). Par sa question, la juridiction de renvoi demandait un éclaircissement sur le point de savoir s'il convient d'interpréter les articles 43 CE et 48 CE, ainsi que les articles 56 CE et 58 CE, en ce sens que, aux fins de la concrétisation des libertés fondamentales qui y sont garanties, une société anonyme ou un fonds d'investissement de droit finlandais et une société de type SICAV de droit luxembourgeois doivent être considérés comme comparables bien que le droit finlandais ne connaisse pas de forme de société qui équivaille exactement à une société de type SICAV et compte tenu aussi de ce que la société de type SICAV, société de droit luxembourgeois, ne figure pas sur la liste des sociétés visées à l'article 2, sous a), de la directive [90/435], à laquelle est conforme la législation finlandaise relative à l'impôt à la source applicable en l'occurrence, et que la société de type SICAV est exonérée d'impôt sur le revenu en application de la législation fiscale interne du Luxembourg. La juridiction de renvoi demandait si, dans ces conditions, il est contraire aux articles précités du traité CE que la société de type SICAV domiciliée au Luxembourg, bénéficiaire du dividende, ne soit pas exemptée de la retenue en Finlande de l'impôt à la source sur le dividende reçu.
- 43 Au point 50 de l'arrêt du 18 juin 2009, *Aberdeen Property Fininvest Alpha* (C-303/07, EU:C:2009:377), la Cour a relevé, en premier lieu, que la circonstance qu'il n'existe pas, dans le droit finlandais, de type de sociétés ayant une forme juridique identique à celle d'une SICAV de droit luxembourgeois ne saurait, en elle-même, justifier un traitement différencié, dans la mesure où, le droit des sociétés des États membres n'étant pas entièrement harmonisé au niveau communautaire, cela priverait la liberté d'établissement de tout effet utile. **[Or. 10]**
- 44 Au point 55 de l'arrêt du 18 juin 2009, *Aberdeen Property Fininvest Alpha* (C-303/07, EU:C:2009:377), la Cour a constaté que les différences existant entre une SICAV de droit luxembourgeois et une société anonyme de droit finlandais, invoquées par les gouvernements finlandais et italien, n'étaient pas suffisantes pour créer une distinction objective au regard de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes perçus. Par conséquent, il n'y avait plus lieu d'examiner dans quelle mesure les différences entre une SICAV de droit luxembourgeois et un fonds d'investissement finlandais, alléguées par lesdits gouvernements, étaient pertinentes pour créer une telle différence de situation objective.
- 45 La Cour en a déduit, au point 56 de l'arrêt du 18 juin 2009, *Aberdeen Property Fininvest Alpha* (C-303/07, EU:C:2009:377), que la différence de traitement entre les SICAV non-résidentes et les sociétés anonymes résidentes au regard de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes qui leur sont distribués par les sociétés résidentes constitue une restriction à la liberté d'établissement interdite, en principe, par les articles 43 CE et 48 CE.
- 46 [omissis]

Le caractère nécessaire de la demande de décision préjudicielle

- 47 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) doit se prononcer sur la question de savoir si la nature des revenus, au sens de la loi relative à l'impôt sur le revenu, constitués par le produit distribué à E par la SICAV, dont le fonctionnement est conforme aux conditions de la directive OPCVM, est celle d'un revenu professionnel ou d'un revenu du capital.
- 48 La directive OPCVM a été transposée en Finlande par la loi sur les fonds d'investissement (48/1999, abrogée par la nouvelle loi sur les fonds d'investissement 213/2019). En Finlande, pour la forme d'activité exercée par un fonds, c'est le fonds d'investissement revêtant la forme contractuelle prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive OPCVM qui a été choisi, tandis que la SICAV constitue un fonds d'investissement revêtant la forme statutaire prévu dans cette même disposition.
- 49 La décision de la commission fiscale centrale implique que le revenu versé à une personne physique résidant en Finlande par un organisme de placement collectif revêtant la forme statutaire et qui remplit les conditions de la directive OPCVM est imposé dans son intégralité en tant que revenu professionnel au sens de la loi relative à l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu à verser pour les revenus professionnels peut s'élever à plus de 50 %.
- 50 Le revenu versé à une personne physique résidant en Finlande par un fonds d'investissement finlandais revêtant la forme contractuelle et qui remplit les conditions de la directive OPCVM est imposé dans son intégralité en tant que revenu du capital au sens de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Sur les revenus du capital, l'impôt sur le revenu est de 30 %. Dans la mesure où le montant des revenus du capital imposables du contribuable dépasse 30 000 euros, l'impôt sur le revenu dû sur les revenus du capital est de 34 %. **[Or. 11]**
- 51 Afin de pouvoir déterminer, aux fins de l'imposition de E à effectuer en Finlande, la nature des revenus, au sens de la loi relative à l'impôt sur le revenu, constitués par le produit réalisé en l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer à quelle entité finlandaise distribuant des produits il y a lieu d'assimiler la SICAV. À cet égard, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) est confronté à la question de savoir si une interprétation nationale conduisant à la conclusion précédemment exposée au motif que la forme juridique de l'organisme de placement collectif situé dans un autre État membre ne correspond pas à la structure juridique des fonds d'investissements nationaux n'est pas contraire aux articles 63 et 65 TFUE.
- 52 La présente affaire appelle également un éclaircissement sur la question de savoir si des organismes de placement collectif de formes différentes établis conformément à la directive OPCVM doivent être assimilés entre eux aux fins de l'imposition des investissements perçus par les investisseurs. En vertu du considérant 83 de ladite directive, celle-ci ne devrait pas porter atteinte aux règles

nationales en matière fiscale, notamment aux dispositifs que les États membres peuvent imposer afin d'assurer le respect de ces règles sur leur territoire. Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) considère que la Cour, dans sa jurisprudence, n'a pas expressément pris position sur l'incidence de cette même directive en matière fiscale.

53 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) n'a pas connaissance d'une décision préjudicielle de la Cour portant sur l'interprétation des articles 63 et 65 au sujet de la question exposée précédemment. En outre, le 1^{er} janvier 2020 entrera en vigueur en Finlande une disposition, qui ne sera pas applicable en l'espèce, mais sur le fondement de laquelle seuls les fonds d'investissement étrangers ouverts revêtant la forme contractuelle seront assimilés fiscalement aux fonds d'investissements finlandais. Dès lors que la solution du litige en cause requiert une interprétation des dispositions de droit de l'Union mentionnées, il y a lieu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

54 [omissis]

L'ordonnance du korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) saisissant la Cour d'une demande de décision préjudicielle

55. [omissis] [Or. 12]

La question préjudicielle

1. Les articles 63 et 65 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation nationale selon laquelle le revenu versé à une personne physique résidant en Finlande par un organisme de placement collectif ayant son siège dans un autre État membre de l'Union et revêtant la forme statutaire au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO 2009, L 302, p. 32) (OPCVM revêtant la forme statutaire) n'est pas, aux fins de l'imposition sur le revenu, assimilé à un revenu versé par un fonds d'investissement finlandais qui revêt la forme contractuelle au sens de cette directive (OPCVM revêtant la forme contractuelle), au motif que la forme juridique de l'organisme de placement collectif ayant son siège dans l'autre État membre ne correspond pas à la structure juridique du fonds d'investissement national ?

[OMISSIS] [Or. 13] [OMISSIS]